



PROVINCE DE QUÉBEC
PAROISSE DE SAINT-ISIDORE

À une assemblée régulière du Conseil de la Paroisse de Saint-Isidore, tenue le 13 novembre 2017, 20h00 au bureau municipal, 671 St-Régis, lieu ordinaire dudit Conseil et conformément aux dispositions du code municipal sont présents M. le maire Sylvain Payant, MM les Conseillers, Martin Sauvé, Jean-Denis Patenaude, Dany Boyer, Luc Charron, et MME les conseillères Linda Marleau et Marie Meunier formant quorum sous la présidence du maire. Monsieur Sébastien Carignan-Cervera, directeur général, assiste également à la réunion.

Ouverture de l'assemblée à 20:00

ADOPTION DES MINUTES ASSEMBLÉE DU 2 OCTOBRE 2017

8589-11-2017 Il est résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de l'assemblée régulière du 2 octobre 2017.

ADOPTION DES MINUTES ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU 30 OCTOBRE 2017

8590-11-2017 Il est résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de l'assemblée spéciale du 30 octobre 2017.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

8591-11-2017 Il est résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour tel que proposé.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Bolduc: Mentionne que les clôtures sécurisant les fondations excavées du 490-492 Saint-Régis sont souvent tombées à cause du vent et que c'est potentiellement dangereux si des enfants s'y aventurent.

Monsieur le maire mentionne que le propriétaire sera contacté pour qu'il fasse les aménagements nécessaires pour rendre la clôture sécuritaire en tout temps. Entre temps, nous porterons une attention particulière et interviendrons si la clôture tombe à nouveau.

M. Gertzlak :

Demande à ce qu'on valide avec Hydro-Québec quand ils viendront retirer le fil qui pend suite à la démolition de la maison voisine à la sienne.

Monsieur Carignan mentionne que la demande a été faite le mois dernier, mais qu'il fera le suivi avec Hydro-Québec pour qu'il soit retiré rapidement.

URBANISME:

A) DÉROGATION MINEURE PIIA / 54, RUE LANGEVIN/ URB-2017-2-2DM

8591-11-2017

CONSIDÉRANT la demande de modification au plan d'implantation et d'intégration approuvé par le conseil municipal le 3 avril 2017 portant le No. de résolution 8450-04-2017 demandée par le requérant, concernant le changement de matériaux de revêtement extérieur mural;

CONSIDÉRANT que lors de l'émission du permis de construction rattaché à cette demande de PIIA, l'urbaniste a permis l'installation de 4 revêtements différents, et ce malgré le fait que l'article 96 du règlement 340-2010 stipule qu'un maximum de 3 revêtements peuvent être utilisés ;

CONSIDÉRANT que l'émission d'un tel permis est dérogatoire à la réglementation ;

IL EST RÉSOLU unanimement d'octroyer une dérogation mineure afin de permettre l'utilisation de 4 revêtements pour le 54 rue Langevin, lot 2 867 981.

ET que cette dérogation mineure soit faite sans frais



B) DÉROGATIONS MINEURES/ 579 RANG SAINT RÉGIS/ URB-2017-24 / DM-10-2017.

8592-11-2017

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure datée du 23 octobre 2017 a été déposée par Yannick Dubuc et qu'elle est accompagnée d'un plan projet d'implantation portant le numéro 53583, minute 27338, réalisé par M. François Bilodeau, arpenteur-géomètre, en date du 12 octobre 2017, et de croquis à l'échelle préparés par le requérant;

CONSIDÉRANT que le requérant veut démolir le garage existant ayant une superficie d'environ 20 mètres carrés qui est conforme à la réglementation de par sa superficie et dérogoire par son implantation et une remise d'environ 11 mètres carrés conforme à la réglementation;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure numéro DM-10-2017 est à l'effet d'accepter la construction d'un garage non incorporé au bâtiment principal:

- d'une superficie de 74.4 mètres carrés pour un garage alors que le règlement #340-2010 sur le zonage et PIIA stipule que la superficie maximale pour un garage non incorporé au bâtiment principal est de 70 mètres carrés; soit une dérogation de 4.4 mètres carrés;
- d'une hauteur de 7.32 mètres au lieu d'une hauteur maximale de 5 mètres pour un garage; soit une dérogation mineure de 2.32 mètres;
- ayant une extrémité du toit à 0.15 mètre de la ligne de terrain au lieu de la distance minimale de 0.45 mètre de la ligne de terrain; soit une dérogation de 0.30 mètre;
- ayant une implantation à 0.30 mètre de la ligne de terrain en cour arrière alors que le règlement de zonage et PIIA exige une distance minimale de 1.50 mètre; soit une dérogation de 1.2 mètre;
- ayant une corniche empiétant de 0.65 mètre dans la marge minimale prescrite de 1.5 mètre; soit une dérogation de 0.85 mètre;
- ayant une mezzanine alors que le règlement stipule qu'un bâtiment accessoire ne doit avoir qu'un étage;
- permettant la construction d'un garage projeté dérogoire à la réglementation alors que le Règlement de zonage et PIIA stipule qu'une construction dérogoire doit être remplacée par une construction conforme;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié 25 octobre 2017;

CONSIDÉRANT que la dérogation demandée pourrait porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins et de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure demandée respecte les objectifs du Plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Isidore;

Il est résolu unanimement d'accepter les éléments suivants de la demande de dérogation mineure visant à permettre un garage non incorporé au bâtiment principal, au 579, rang Saint-Régis, lot 2 868 277 :

- d'une superficie de 74.4 mètres carrés pour un garage alors que le règlement #340-2010 sur le zonage et PIIA stipule que la superficie maximale pour un garage non incorporé au bâtiment principal est de 70 mètres carrés; soit une dérogation de 4.4 mètres carrés;
- d'une hauteur de 7.32 mètres au lieu d'une hauteur maximale de 5 mètres pour un garage; soit une dérogation mineure de 2.32 mètres, conditionnel à ce que le demandeur présente, pour acceptation par le C.C.U. un plan de toit à deux versants, ou en comble français de façon à atténuer l'impact sur le bâtiment voisin ;
- ayant une mezzanine alors que le règlement stipule qu'un bâtiment accessoire ne doit avoir qu'un étage;
- permettant la construction d'un garage projeté dérogoire à la réglementation alors que le Règlement de zonage et PIIA stipule qu'une construction dérogoire doit être remplacée par une construction conforme;

Il est cependant résolu unanimement de refuser les éléments suivants de la demande de dérogation mineure, soit de permettre un garage non incorporé au bâtiment principal, au 579, rang Saint-Régis, lot 2 868 277 :

- ayant une extrémité du toit à 0.15 mètre de la ligne de terrain au lieu de la distance minimale de 0.45 mètre de la ligne de terrain; soit une dérogation de 0.30 mètre;



- ayant une implantation à 0.30 mètre de la ligne de terrain en cour arrière alors que le règlement de zonage et PIIA exige une distance minimale de 1.50 mètre; soit une dérogation de 1.2 mètre;
- ayant une corniche empiétant de 0.65 mètre dans la marge minimale prescrite de 1.5 mètre; soit une dérogation de 0.85 mètre;

C) NOMINATION CONSEILLER MEMBRE C.C.U.

8593-11-2017 Considérant le règlement # 334-2010, règlement relatif au Comité Consultatif d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT le départ de M. Jean-Charles Belleau à titre de conseiller membre du C.C.U.;

Considérant l'article 8, du règlement stipulant la composition du Comité consultatif d'urbanisme;

Il est résolu unanimement de nommer Mme Marie Meunier à titre de Conseillère membres du C.C.U.

ADMINISTRATION:

8594-11-2017 A) DÉLÉGATION MANDAT MAMOT / REFINANCEMENT RÈGLEMENT 297-2007

ATTENDU QUE, conformément à l'article 1065 du Code municipal, aucune municipalité ne peut vendre les bons qu'elle est autorisée à émettre en vertu d'un règlement, autrement que par soumission écrite ;

ATTENDU QUE les soumissions sont déposées via le Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal du ministère des Finances;

ATTENDU QUE l'article 1066 du Code municipal qui prévoit que le conseil d'une municipalité peut, par résolution, mandater le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065, pour cette municipalité et au nom de celle-ci;

IL EST RÉSOLU unanimement que, conformément à l'article 1066 du Code municipal, le conseil mandate le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065 du Code municipal, pour et au nom de la municipalité.

8595-11-2017

B) ENTENTE DE SERVICE/ CONTRÔLEUR ANIMALIER

CONSIDÉRANT que l'entente avec « Services animaliers AMR » vient à échéance le 31 décembre 2017;

CONSIDÉRANT la convention de services de « Refuge AMR » ;

Il est résolu unanimement d'accepter l'offre de services de « Refuge AMR » selon les modalités suivantes :

Année 2018

Appel de service :	93.98 \$
Pension - tarif journalier (max 3 jours) :	24.05 \$
Euthanasie / transfert :	60.11 \$/chat - 87.57 \$/chien
Euthanasie (raton, moufette) :	60.11 \$
Chevreuil:	109.31 \$
Frais incinération :	1.09 \$/lbs
Frais CSRM (stérilisation, vaccins,puce..	143.16 \$
Frais fixes mensuels	118.87 \$

La convention est valide pour une durée de 5 ans et les tarifs annuels seront indexés de 5% par année.



C) NOMINATION DÉLÉGUÉ ET SUBSTITUT / CONSEIL D'ADMINISTRATION RIAVC

8596-11-2017

Il est unanimement résolu de nommer Monsieur Sylvain Payant à titre de délégué et Monsieur Dany Boyer à titre de substitut afin de représenter la Municipalité au sein de la RIAVC.

D) RENOUVELLEMENT ADHÉSION / FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

8597-11-2017

Il est résolu unanimement de défrayer la contribution annuelle 2018 pour confirmer l'adhésion de la Municipalité de Saint-Isidore à la Fédération québécoise des municipalités.

Coût: 2 719,45 \$ + taxes

VARIA

Aucun point n'est rajouté à l'item Varia

COMPTES À PAYER

8598-11-2017

Il est résolu unanimement que les comptes du mois d'octobre 2017 annexés (compte à payer - procès-verbal) au montant de 196 204.33 \$ soient payés au compte no. 72 de la Caisse Desjardins de l'Ouest de la Montérégie.

COMPTES DÉJÀ PAYÉS

8599-11-2017

Il est résolu unanimement d'accepter les comptes du mois d'octobre 2017 déjà payés au compte no. 72 de la Caisse Desjardins de l'Ouest de la Montérégie pour lesquels un certificat a été émis par le secrétaire-trésorier. Il s'agit des dépenses autorisées par la résolution no. 8388-01-20 17 pour un montant de 48 754.82 \$.

Levée de l'assemblée

Je, Sylvain Payant, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Sylvain Payant, maire

Sébastien Carignan-Cervera
Directeur général et secrétaire-trésorier